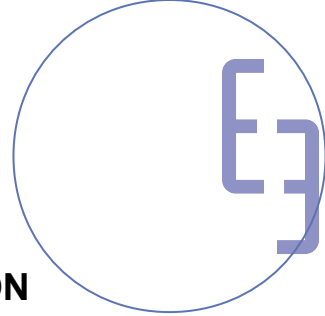




# École - entreprise Efficace ensemble



## CONVENTION RELATIVE AUX PÉRIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL Pour les élèves de lycées professionnels

- Vu le code du travail, notamment ses articles D. 4153-41 à D. 4153-44 et D. 4153-46,
- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 331-1 à 15, L. 333-5, D. 337-1 à 4 et R. 421-8 à 36,
- Vu le B.O. du 8 janvier 2009 définissant la convention type
- Vu la loi du 26 novembre 2009 relative à ..... , notamment l'article portant sur les gratifications
- Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement en date du ..... approuvant la convention-type et autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention relative aux périodes de formation en milieu professionnel conforme à la convention-type,

### Entre le lycée

Nom : {nomEtablissement}	
Adresse : {adresseEtablissement}	
Téléphone {numEtablissement}	Télécopie : N/C
Mél. N/C	
représenté par le proviseur : {nomChefEtablissement}	

### et l'entreprise ou l'organisme d'accueil

Nom : {nomEntreprise}	
Adresse : {adresseEntreprise}	
Domaines d'activité : N/C	
N° immatriculation (si nécessaire) : N/C	
Téléphone {numTelEntreprise}	Télécopie : N/C
Mél. N/C	
représenté par {nomResponsable}	
en qualité de {statuTuteurEntreprise}	

### et l'élève

Prénom et Nom : {prenomJeune} {nomJeune}	
Date de naissance : {dateNaissance}	
Diplôme préparé et/ou classe : N/C	
Adresse personnelle : {adresseJeune} {codePostalJeune} {villeJeune}	
Téléphone : {telJeune}	Mél. N/C

Du {dateDebut}	Au {dateFin}
----------------	--------------

il a été convenu ce qui suit :  
{codeBarre}

L'Éducation nationale partenaire des entreprises de votre région

## TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Article 1 - Objet de la convention :** La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève de l'établissement désigné, de périodes de formation en milieu professionnel réalisées dans le cadre de l'enseignement professionnel.

**Article 2 - Finalité de la formation en milieu professionnel :** La finalité des périodes de formation en milieu professionnel est pédagogique. L'élève est associé aux activités de l'entreprise concourant directement à l'action pédagogique. En aucun cas, sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise.

**Article 3 - Dispositions de la convention :** La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière. L'annexe pédagogique définit les objectifs et les modalités pédagogiques de la période de formation en milieu professionnel. L'annexe financière définit les modalités de prise en charge des frais afférents à la période, ainsi que les modalités d'assurance. La convention accompagnée de ses annexes est signée par le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil de l'élève. Elle est également signée par l'élève ou, s'il est mineur, par son représentant légal. Elle doit, en outre, être portée à la connaissance des enseignants et du tuteur en entreprise chargés du suivi de l'élève. La convention est ensuite adressée à la famille pour information.

**Article 4 - Statut et obligations de l'élève :** L'élève demeure, durant ces périodes de formation en milieu professionnel, sous statut scolaire. Il reste sous la responsabilité du chef d'établissement scolaire. Il ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Toutefois, il peut lui être alloué une gratification. Celle-ci est exonérée de charges sociales si, conformément à l'article D. 242-2-1 du code de la sécurité sociale, son montant ne dépasse pas le seuil équivalent au produit de 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale et du nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré. Ce montant tient compte des avantages en nature et en espèces et du temps de présence mensuel prévu au cours du stage. Lorsque le montant de la gratification dépasse le plafond indiqué ci-dessus, les obligations de l'employeur incombent à l'entreprise d'accueil du stagiaire, conformément aux dispositions du II-A de l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale.

L'élève ne doit pas être pris en compte dans le calcul de l'effectif de l'entreprise. Il ne peut participer aux éventuelles élections professionnelles. L'élève est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6 de la présente convention. L'élève est soumis au secret professionnel. Il est tenu d'observer une entière discrétion sur l'ensemble des renseignements qu'il pourra recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'entreprise. En outre, l'élève s'engage à ne faire figurer dans son rapport de stage aucun renseignement confidentiel concernant l'entreprise.

Dans l'hypothèse d'un hébergement sur le lieu de stage, la responsabilité du directeur de l'établissement d'accueil et la responsabilité du chef d'établissement scolaire ne sauraient être engagées en raison d'événements survenus lors d'activités nocturnes et de toutes activités extérieures à la profession et comportant des risques particuliers.

**Article 5 - Durée et horaires de travail des élèves majeurs :** En ce qui concerne la durée du travail, tous les élèves majeurs sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure à la durée légale. Dans l'hypothèse où l'élève majeur est soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées de travail hebdomadaire effectuées pendant la période en milieu professionnel ne pourra excéder les limites indiquées ci-dessus. En ce qui concerne le travail de nuit, seul l'élève majeur nommément désigné par le chef d'établissement scolaire peut être incorporé à une équipe de nuit.

**Article 6 - Durée et horaires de travail des élèves mineurs :** La durée de travail de l'élève mineur ne peut excéder 8 heures par jour et 35 heures par semaine.

Le repos hebdomadaire de l'élève mineur doit être d'une durée minimale de deux jours consécutifs. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche, sauf en cas de dérogation légale.

Pour chaque période de 24 heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à 14 heures consécutives pour l'élève mineur de moins de 16 ans et à 12 heures consécutives pour l'élève mineur de 16 à 18 ans. Au-delà de 4 heures et demie de travail quotidien, l'élève mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes consécutives.

Le travail de nuit est interdit :

- à l'élève mineur de 16 à 18 ans entre 22 heures le soir et 6 heures le matin ;
- à l'élève de moins de 16 ans entre 20 heures et 6 heures.

Ces dispositions ne souffrent aucune dérogation.

**Article 7 - Sécurité - travaux interdits aux mineurs :** En application des articles D. 4153-41 à D. 4153-44 et D. 4153-46 du code du travail, l'élève mineur de 15 ans au moins, autorisé par l'inspecteur du travail à utiliser des machines ou produits ou à effectuer des travaux qui lui sont normalement interdits, ne doit utiliser ces machines, produits ou effectuer ces travaux en entreprise qu'avec l'autorisation et sous le contrôle permanent du tuteur. La demande de dérogation, où figure la liste des machines, produits ou travaux dangereux, est signée par le chef d'entreprise et adressée à l'inspecteur du travail.

S'agissant d'une période de formation en collectivité territoriale, l'autorisation de travail sur machine dangereuse doit être donnée par le responsable pénal de la collectivité concernée. La liste des machines dangereuses et leur utilisation par le stagiaire feront l'objet d'une annexe.

**Article 8 - Sécurité électrique :** L'élève ayant à intervenir, au cours de sa période de formation en milieu professionnel, sur - ou à proximité - des installations et des équipements électriques, doit y être habilité par le chef de l'entreprise d'accueil en fonction de la nature des travaux à effectuer. Cette habilitation ne peut être accordée qu'à l'issue d'une formation à la prévention des risques électriques suivie par l'élève en établissement scolaire, préalablement à sa période de formation en milieu professionnel. L'habilitation est délivrée au vu d'un carnet individuel de formation établi par l'établissement scolaire qui certifie que, pour les niveaux d'habilitation mentionnés, la formation correspondante a été suivie avec succès par l'élève.

**Article 9 - Couverture accidents du travail :** En application de l'article L.412-8 modifié du code de la sécurité sociale, l'élève bénéficie de la législation sur les accidents du travail. Conformément à l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale, lorsque l'élève est victime d'un accident survenant soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe à l'entreprise d'accueil. Celle-ci l'adressera à la CPAM compétente, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures suivant l'accident. Pour le calcul de ce délai de 48 heures, les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés. L'entreprise fait parvenir, sans délai, une copie de la déclaration au chef d'établissement.

**Article 10 - Assurance responsabilité civile :** Le chef de l'entreprise d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle peut être engagée. Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée de sa période de formation en milieu professionnel dans l'entreprise ou à l'occasion de la préparation de celle-ci.

**Article 11 - Déroulement de la période de formation en milieu professionnel :** Le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient être rencontrées à l'occasion de la période de formation en milieu professionnel. Le cas échéant, ils prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à résoudre les problèmes d'absentéisme ou de manquement à la discipline. Au besoin, ils étudieront ensemble les modalités de suspension ou de résiliation de la période de formation en milieu professionnel.

## TITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

### ANNEXE PÉDAGOGIQUE

PERIODE DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL  
liste d'activités permettant la prévision des activités à réaliser durant la PFMP

Élève – Nom : {nomJeune} Prénom : {prenomJeune}

ENTREPRISE {nomEntreprise}

Nom du TUTEUR  
{nomTuteurEntreprise}

LYCÉE PROFESSIONNEL {nomEtablissement}

Professeur(s) chargé(s) du suivi :  
{nomTuteurSuivis}

Diplôme préparé et/ou classe : {nomDiplome} {nomClasse}

Champ professionnel : {champProfessionnel}

Dates de la période de formation en entreprise du {dateDebut} au {dateFin}

{horaireVariable} (1) **HORAIRES VARIABLES** : En cas d'horaires variables, le lycée doit être informé par télécopie (ou tout autre moyen écrit), du planning des horaires **prévus**.

{horaireFixe} (1) **HORAIRES JOURNALIERS** de l'élève :

(1) Cochez la case correspondant au type d'horaire appliqué dans l'entreprise.

Jours	Matin	Après-midi
Lundi	{horaireLundiMatin}	{horaireLundiApresMidi}
Mardi	{horaireMardiMatin}	{horaireMardiApresMidi}
Mercredi	{horaireMercrediMatin}	{horaireMercrediApresMidi}
Jeudi	{horaireJeudiMatin}	{horaireJeudiApresMidi}
Vendredi	{horaireVendrediMatin}	{horaireVendrediApresMidi}
Samedi	{horaireSamediMatin}	{horaireSamediApresMidi}
Dimanche (pour certains cas)	N/C	N/C

**Autorisation de travail de nuit pour un élève majeur :**

Le proviseur {nomChefEtablissement} autorise cet élève majeur à travailler entre 22 h et 6 h.

Assurance pour l'entreprise (assureur et n° du contrat)	Assurance pour le LP (assureur et n° du contrat)
---------------------------------------------------------	--------------------------------------------------

**Modalités de la concertation** entre le(s) professeur(s) et le tuteur pour contrôler le déroulement de la période

**Objectifs** assignés à la période de formation en milieu professionnel

**Travaux effectués, équipements ou produits utilisés** soumis à la procédure de dérogation pour travaux interdits aux mineurs (élèves bénéficiant de la dérogation prévue par le code du travail, cf. article 7 de la convention)

**Modalités d'évaluation** de la période de formation en milieu professionnel en référence au règlement d'examen du diplôme considéré

**Activités prévues** : {activitesPrevues}

<b>ACTIVITES PROFESSIONNELLES</b>	Abordées avant PFMP		Prévues en PFMP	
	OUI	NON	OUI	NON

À remettre au maître de stage

## ANNEXE FINANCIÈRE

### RESTAURATION

Lieu de restauration :

L'entreprise ou l'organisme d'accueil prend-il en charge les frais de restauration :  OUI  NON

Montant réel ou forfaitaire du repas : {financeRepas}

### TRANSPORT

Moyen de transport utilisé:

L'établissement scolaire prend-il en charge les frais de transport :  OUI  NON

Montant forfaitaire du transport : {financeTransport}

L'entreprise ou l'organisme d'accueil prend-il en charge les frais de transport :  OUI  NON

Montant réel ou forfaitaire du transport : {financeTransport}

### HEBERGEMENT

L'élève est-il hébergé pendant la séquence :  OUI  NON

Si oui, lieu d'hébergement :

L'entreprise ou l'organisme d'accueil prend-il en charge les frais d'hébergement :  OUI  NON

Montant réel ou forfaitaire de l'hébergement : {financeHebergement}

### ASSURANCE

Nom de la compagnie d'assurance et numéro de contrat de :

- L'établissement scolaire :
- L'entreprise ou l'organisme d'accueil : {financeAssurance}

<p>Fait à .....le.....</p> <p><i>Le représentant de l'entreprise ou l'organisme d'accueil</i> Signature et cachet</p>	<p>Le.....</p> <p><i>L'élève</i> ou le représentant légal s'il est mineur Nom et signature</p>
<p>Fait à .....le.....</p> <p><i>Le proviseur du lycée</i> Signature</p>	

{codeBarre}